



COMMUNE de SOLESMES
COMPTE-RENDU
REUNION CONSEIL MUNICIPAL
Du 25 mars 2024– 19 h

Membres en exercice : 27
Convocation du 13 mars 2024
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul

Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Monsieur LEDIEU David, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, Monsieur HOOGE Stéphane, adjoints

Monsieur COUSIN André, Monsieur KIK Fernand, Monsieur CLAISSE Adrien, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Madame SAGNIEZ Anne, Madame DURIEUX Sylvie, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur LELONG Patrick, Madame SENEZ Christine

Procurations : Madame COVIN Marie-Andrée à Monsieur COUSIN André, Madame SOLAUX Nicole à Madame SAGNIEZ Anne, Madame DUWEZ Odile à Monsieur DEGARDIN Eric, Monsieur POLAERT Eric à Monsieur LEDIEU David, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame MESSIEN Caroline à Madame LERIQUE Véronique, Monsieur MESSIEN Luc à Monsieur CLAISSE Adrien

Excusées : Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Monsieur BARRE Romain
Secrétaire de séance : Monsieur CLAISSE Adrien

Le compte-rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une question : groupement de commande
Adopté à l'unanimité

Question N°1 : Débat d'orientation budgétaire

Mr le Maire présente au conseil municipal le rapport d'orientation budgétaire prévu à l'article L2312-1. Conformément à l'article D2312-3 du code général des collectivités territoriales, celui-ci comprend :

«1° Les orientations budgétaires envisagées par la Commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport donne lieu au débat d'orientations budgétaires en Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2312-1 et D2312-1,
Vu le rapport d'orientation budgétaire, en annexe, présenté par le Maire,
Considérant le débat intervenu sur la base du rapport susmentionné

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du débat d'orientation budgétaire intervenu sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal prend acte

Question N°2 : Demande de subvention Fond Vert

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne banque de France, la commune peut déposer une demande de subvention Fond vert.

Le montant des travaux est estimé à 3 100 377,10 € HT pourrait être subventionné à hauteur d'environ 30% soit 982 498,17 € HT.

Le Conseil est amené à autoriser Mr le maire à faire toutes les démarches nécessaires

Adopté à l'unanimité

Question N°3 : Demande de subvention DETR

Dans la cadre des travaux de mise aux normes de l'église d'Ovillers, la commune souhaite déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le montant du projet global est estimé à 327 397.33 € HT. La commune demande une subvention à hauteur de 45% des dépenses subventionnables soit 147 328.79 €

Le conseil Municipal est amené à approuver le projet et à autoriser Mr le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande

Adopté à l'unanimité

Question N°4 : Demande de subvention au département pour les travaux d'urgence sur le décor peint de la salle des cérémonies

Dans la cadre des travaux d'urgence sur le décor peint de la salle des cérémonies, la commune souhaite déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental et de la DRAC.

Le montant du projet global est estimé à 4 480 €. HT La commune demande une subvention à hauteur de 40% des dépenses subventionnables soit 1792 € au conseil départemental et à la DRAC.

Le conseil Municipal est amené à approuver le projet des travaux d'urgence et à autoriser Mr le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande

Adopté à l'unanimité

Question N°5 : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet au plan ENR communautaire.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois, lors de réunions de travail.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR solaires photovoltaïques sur les bâtiments et ombrières et solaires photovoltaïques au sol ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique.
- le bilan de la concertation est synthétisée ci-après : aucunes observations formulées
- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
- solaire photovoltaïque sur bâtiment et ombrières : parcelles présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision
- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Adopté par 24 voix et 1 abstention

Question N°6 : Création d'un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à temps complet
- la création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/05/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°7 : Création de postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de 3 emplois d'adjoint technique, à temps complet
- la création de 3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/05/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N°8 : Création de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de 3 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- la création de 3 emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/05/2024.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Question N° 9 : Adhésion au groupement de commande « restauration collective »

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes du Pays Solesmois avait souhaité créer un groupement de commandes et accompagner les communes en lançant une consultation globale visant la fourniture de repas pour les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) dès le 1^{er} septembre 2020.

La mutualisation, *via* un groupement de commandes, permettait de proposer une prestation uniforme sur l'ensemble des restaurants scolaires du territoire pour un coût unique, mais également d'anticiper la loi EGALIM imposant, entre autres, un minimum de 20% de produits issus de l'agriculture biologique dès le 1^{er} janvier 2022. Elle permettait également le recours au dispositif FranceAgriMer qui alloue une subvention pour un certain nombre de produits laitiers et fruits sous signe officiel de qualité.

L'objectif de ce groupement de commandes est d'obtenir un prix unique et bas pour l'ensemble du territoire tout en garantissant la qualité nutritionnelle et organoleptique des repas servis dans les restaurants scolaires.

Ce groupement de commandes prenant fin le 31 août 2024, la Communauté de Communes du Pays Solesmois souhaite porter le groupement de commandes une nouvelle fois en étant le coordonnateur de celui-ci.

Les communes pourront exécuter librement les marchés publics qui en découleront sous forme d'accord-cadre à bons de commande de fourniture de repas pour les accueils de loisirs de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire des communes membres.

L'attribution des marchés publics cités ci-dessus sera réalisée par la commission d'appel d'offre de la CCPS.

S'agissant de la fourniture de repas, la consultation sera lancée dès le 1^{er} mai 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} septembre 2024. Toutes les communes devront donc avoir délibéré au plus tard le 1^{er} avril 2024 en ce qui concerne leur souhait ou non d'adhérer au groupement de commandes.

Vu le code rural et de la pêche maritime, dont l'article L. 230-5-1 ;

Vu le code de la commande publique, dont les articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le

secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim ;
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes « Restauration Collective en Pays Solesmois ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Solesmes au groupement de commandes « restauration collective en Pays Solesmois » ;
- D'autoriser la CCPS à se placer comme gestionnaire du programme « Lait et Fruits à l'école » afin de procéder à la demande d'aide, de percevoir les aides du dispositif et de les reverser aux membres du groupement pour la part leur revenant, et toutes autres démarches nécessaires à sa bonne exécution ;

Adopté à l'unanimité

Info : le club des écrivains de Suzanne Lanoy a écrit un livre qui a été édité lors du salon du livre.

Monsieur le Maire félicite les enfants, l'école et l'imprimerie Daubour

Solesmes, le 26 mars 2024